

Arrêt

n° 228 665 du 8 novembre 2019
dans l'affaire x / X

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MASSIN
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 juillet 2019 par x, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 juin 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 août 2019 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 22 août 2019.

Vu l'ordonnance du 13 septembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 21 octobre 2019.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me E. LEDUC *loco* Me E. MASSIN, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans sa demande de protection internationale, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

« En aout 2017, votre carte d'identité étant périmée, vous l'avez fait renouveler. Pour cela, vous avez sollicité l'aide d'un ami de votre père, le Colonel [A.], pour obtenir un certificat de national, document nécessaire à l'obtention d'une carte d'identité. Vous avez donc rencontré ce colonel, lequel vous a permis d'obtenir les documents souhaités et vous a donné de l'argent que vous avez remis à votre père. Vu l'argent reçu votre père a souhaité que vous entamiez une relation avec le colonel, ce que vous avez fait par peur de représailles pour vous et votre mère. Plus tard, il a été question de vous faire épouser le colonel. Le 03 septembre 2017, vous avez surpris une conversation téléphonique au cours de laquelle le Colonel invoquait l'opposant Tikpi Atchadam.

Après cela, vous avez photographié des documents relatifs à l'affectation de sommes d'argent et à Tikpi Atchadam. Vous avez remis la photographie d'un document à votre petit ami [I.] qui a informé son oncle, membre du parti de Tikpi Atchadam. Des informations relatives à un projet d'assassinat sur Tikpi Atchadam ont circulé sur les réseaux sociaux. Vu cela et les appels du Colonel voulant vous voir, vous êtes partie avec votre petit ami à Sokodé dans sa famille. Le lendemain de votre arrivée, le 11 septembre 2017, suite à des affrontements dans la ville, vous avez été arrêtée et conduite dans un lieu inconnu où vous apprenez que ce sont des représailles à la mort d'un agent des forces de l'ordre. Durant votre journée de détention, vous avez été agressée. Vous vous êtes évadée grâce à votre petit ami, lequel vous a fait fuir au Bénin chez une amie. Vous avez fait des retours au Togo afin d'obtenir un visa des autorités françaises. Grâce à ce visa, vous avez quitté le Togo en date du 23 octobre 2017 [...].

2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut, en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment, en substance, le caractère imprécis voire incohérent de ses propos concernant des aspects privés et intimes de sa relation avec le Colonel A., concernant des documents compromettants qu'elle aurait interceptés et diffusés, concernant le projet de mariage forcé envisagé par son père, et concernant les circonstances de son arrestation ainsi que de sa détention. Elle constate par ailleurs le caractère peu pertinent ou peu probant des divers documents produits à l'appui de la demande de protection internationale.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande de protection internationale, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision.

Ainsi, elle fait en substance valoir que sa relation avec le colonel « était principalement une relation charnelle » entretenue « sous la pression de son père » autoritaire et violent, argumentation que le Conseil juge insuffisante pour expliquer l'inconsistance de propos tenus au sujet de faits relevant directement d'un vécu personnel et intime des événements.

Ainsi, elle « suppose un malentendu avec l'interprète » concernant ses sorties au restaurant avec le Colonel A., explication hypothétique qui, à la lecture des propos réellement tenus, ne convainc nullement le Conseil.

Ainsi, elle explique en substance que « la somme de 20.000 frs lui a été remise lors de sa première visite au colonel, lorsqu'elle a été lui rendre visite pour ses papiers d'identité, alors que les 100.000 lui ont été remis lors d'une visite ultérieure », version nouvelle qui ne rencontre guère d'échos dans les rapports de ses auditions, et ne fait qu'ajouter à la confusion précédemment constatée en la matière. Une conclusion similaire s'impose concernant ses explications au sujet des documents compromettants qu'elle aurait interceptés (elle « suppose » que le Colonel les a sortis de sa mallette mais maintient qu'elle les a pris sous son oreiller, et « suppose » un raccourci par l'interprète concernant le contenu de ces documents).

Ainsi, elle reproche en substance à la partie défenderesse de ne pas avoir analysé avec minutie l'article de presse qu'elle a produit, mais ne fournit aucune information concrète et consistante de nature à éclairer sur l'identité de l'auteur dudit article et sur les circonstances dans lesquelles il aurait été informé des faits qu'il relate dans son article.

Pour le surplus, elle se limite en substance à rappeler et paraphraser certaines de ses déclarations antérieures - procédé qui n'apporte aucun éclairage neuf en la matière -, et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur son récit - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -. Elle ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre qu'elle a échappé à un projet de mariage forcé, qu'elle a contribué à la divulgation d'informations sensibles, et qu'elle est perçue par ses autorités comme sympathisante de l'opposition.

Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

Quant aux informations générales sur la situation prévalant au Togo concernant les mariages forcés et concernant le sort des opposants politiques, auxquelles renvoie la requête ou qui y sont jointes (annexes 3 à 8), le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen concret accréditant une telle conclusion.

Pour le surplus, le Conseil rappelle que le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que « lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 204), *quod non* en l'espèce.

Force est de conclure par ailleurs qu'aucune application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait être envisagée à ce stade, cette disposition presupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit novembre deux mille dix-neuf par :

M. P. VANDERCAM, président de chambre,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD P. VANDERCAM